

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

Direction départementale de la protection des populations
Services vétérinaires
Inspection des installations classées agricoles

**Arrêté préfectoral n°2019/36/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2019
portant autorisation à la société SCEA PHILIPPE AVICULTURE
d'exploiter un élevage de poulettes démarrées situé lieu-dit « Au Midi de la Prairie de Monglas »
sur le territoire de la commune d'AUGERS-EN-BRIE (77560)**

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et des émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre II, Titre 1^{er} relatif aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, et Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009, du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016 DCSE SAGE 01 du 21 octobre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 32 jours du 18 février 2019 au 21 mars 2019 inclus sur le territoire des communes d'Augers-en-Brie, Cerneux, Champcenest, Courtacon, Les Marêts, Rupéreau, Sancy-lès-Provins et Villiers-Saint-Georges (77) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux d'Augers-en-Brie, Cerneux, Champcenest, Courtacon, Les Marêts, Rupéreau, Sancy-lès-Provins et Villiers-Saint-Georges (77) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable unanime en date du 13 juin 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant la demande d'autorisation déposée, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le 14 juin 2018, par la société SCEA PHILIPPE AVICULTURE, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Monglas » à CERNEUX (77), pour être autorisée à exploiter un élevage de poulettes démarrées, lieu-dit « Au Midi de la Prairie de Monglas » sur le territoire de la commune d'AUGERS-EN-BRIE (77),

Considérant le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés ;

Considérant le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant la décision n° E18000135/77 du 2 janvier 2019 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Considérant la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique les 21 et 22 janvier 2019 et 18 et 19 février 2019 dans les journaux « Le Parisien » et « La République de Seine-et-Marne » ;

Considérant le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 19 avril 2019, validé par le Tribunal administratif le 23 avril 2019 ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 20 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation, au titre de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que les communes d'Augers-en-Brie, Cerneux, Champcenest, Courtacon, Rupéreau, Sancy-lès-Provins et Villiers-Saint-Georges ont délibéré favorablement concernant le projet objet du présent arrêté ;

Considérant que la commune des Marêts a délibéré défavorablement concernant le projet objet du présent arrêté ;

Considérant le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 juin 2019 ;

Considérant l'absence d'observations de la société SCEA PHILIPPE AVICULTURE sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après :

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que l'opération est compatible avec les dispositions du SAGE des Deux Morin ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article – 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCEA PHILIPPE AVICULTURE, domiciliée lieu-dit « Le Monglas » à CERNEUX (77), est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptifs produits au dossier complété de demande d'autorisation, à exploiter un établissement d'élevage de poulettes démarrées à AUGERS-EN-BRIE (77), lieu-dit « Au Midi de la Prairie de Monglas », Route départementale 71^E, *et couvrant les installations ICPE suivantes :*

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CRITÈRE	SITUATION
3660-a)	Autorisation (A)	Élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements	100 000 emplacements	« Au Midi de la Prairie de Monglas » AUGERS-EN-BRIE
2160	Non-classé (NC)	Stockage en vrac de céréales et de grains (< 5000 m ³)	60 m ³	« Au Midi de la Prairie de Monglas » AUGERS-EN-BRIE
2910-a	Non-classé (NC)	Installations de combustion de gaz naturel (< 2 MW)	0,64 MW	« Au Midi de la Prairie de Monglas » AUGERS-EN-BRIE

Par ailleurs, les droits acquis au titre de l'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau préexistant, objet du récépissé de déclaration n° 77-2017-00078 du 26 septembre 2017, sont intégrés au présent arrêté préfectoral, concernant notamment les éléments liés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour les rubrique suivante :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé (NC).

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral intègrent les prescriptions relatives à l'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau préexistant mentionné plus haut et régleront le fonctionnement de cet ouvrage pour l'avenir.

Article - 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs – Législations connexes - Caducité

Actes abrogés par le présent arrêté	Actes intégrés au présent arrêté
Néant	Récépissé de déclaration « Loi sur l'Eau » n° 77-2017-00078 du 26 septembre 2017

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : Dossier déposé le 14 juin 2018 et ses compléments.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementation applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, en application des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement seront assujetties le cas échéant aux dispositions des articles L.4211-1 et suivants, ainsi que R.4211-1 à R.4211-57 du code du travail.

La présente autorisation cesse de produire ses effets si l'installation n'est pas mise en exploitant dans un délai de trois années consécutives suivant la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article - 1.3 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Ce dernier statue sur la procédure préalable nécessaire et, le cas échéant, peut ordonner à l'exploitant de réaliser une révision de son évaluation environnementale ou de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article - 1.4 Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, ainsi que pour pallier les effets à moyens ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Article - 1.5 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'installation. Ils font l'objet d'une évacuation vers une destination réglementairement conforme. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article - 1.6 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement ferait l'objet d'un changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en responsabilité de l'exploitation.

Article - 1.7 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse définitivement son activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant la place en situation de prévenir tout accident et tout atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il engage ensuite, dans les délais impartis, l'ensemble des démarches et procédures en vigueur au moment de la cessation d'activité et prévues par le code de l'environnement.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2 DÉFINITIONS

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote

volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

« Installation existante » : installations autres que nouvelles.

Article 3 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux autres documents joints à la demande d'autorisation, y compris ses compléments.

L'installation est implantée sur les parcelles ZO8 et ZO9 de la **commune d'Augers-en-Brie (77)**.

Article 4 DOSSIER D'EXPLOITATION

Conformément aux articles mentionnés ci-après de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par l'arrêté ministériel mentionné plus haut, à savoir :
 - le registre des risques (art. 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 DISTANCES D'IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 6 ACCÈS AU SITE DEPUIS LA VOIRIE PUBLIQUE

Les accès au site depuis la voirie publique sont réalisés depuis la Route Départementale 71^E. L'aménagement de ces accès devra recevoir l'assentiment et répondre aux spécifications énoncées par le gestionnaire de la voirie publique, le conseil départemental de Seine-et-Marne. Suivant l'avis de l'Agence Routière Départementale de Provins en date du 7 novembre 2018, les accès au site devront être de type « entrée charretière », avec une largeur de 12 mètres, être encaissés sur une épaisseur de 0,50 mètre, être constitués de grave naturelle et être revêtus au droit du débouché sur la Route Départementale 71^E. La conception de ces accès devra garantir des conditions satisfaisantes de visibilité.

Article 7 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Pour ce faire, l'exploitant réalisera les opérations suivantes :

- Privilégier autant que possible les bardages en bois naturel pour les façades des bâtiments, sauf impossibilité technique, sanitaire ou de disponibilité ;

- Utiliser la teinte RAL 7006 pour les toitures en bac acier et les teintes RAL 1014 ou RAL 1015 pour les parois enduits des bâtiments ;

- Créer un talus d'une hauteur minimale d'un mètre et quarante centimètres des cotés Est, Ouest et Nord du site. Ce talus sera planté de végétaux à feuilles caduques et persistantes d'une hauteur minimale de soixante centimètres ;

- Planter des arbres en cépée d'une hauteur minimale de trois mètres sur le site pour masquer la vue des bâtiments des hameaux alentours.

Article 8 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation. Il assure une séparation entre les animaux d'élevage et l'avifaune naturelle. Il maîtrise les rejets, même accidentels, d'eaux souillées, notamment en direction de la rivière Aubetin.

Pour ce faire, il aménage un talus, délimitant une zone étanche de rétention des eaux souillées à l'intérieur du site.

Chapitre II : Préventions des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 9 RECENSEMENT DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou de poussières, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion, y compris au niveau de ses installations électriques.

Article 10 PRODUITS DANGEREUX (FICHES DE DONNÉES DE SECURITÉ)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 4 du présent arrêté préfectoral.

Article 11 ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 12 AMÉNAGEMENT ÉTANCHÉITÉ

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, du bâtiment de stockage des fientes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 13 ACCÈS SECOURS INCENDIE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les caractéristiques d'une voie engins sont les suivantes :

- Chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres) ;

- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 14 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

- Une réserve incendie d'une capacité de 240 m³, implantée à moins de 200 mètres des bâtiments d'exploitation par des chemins praticables par les sapeurs-pompiers. Cette réserve dispose d'une aire d'aspiration de 32 m² par tranche de 120 m³, associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706) et munie d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau (NFS 61.221) ;
- Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité des stockages de gaz ;
- Un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

L'attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie devra être transmise avant sa mise en service à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Article 15 INSTALLATIONS TECHNIQUES (ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE...)

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont maintenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant assure un dépoussiérage régulier de ses installations et armoires électriques.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9 du présent arrêté préfectoral, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 16 PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 17 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EAU ET DE LA DIRECTIVE NITRATES

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie en vigueur, en application de la Directive cadre sur l'eau.

II. L'installation étant implantée dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, délimitées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, elle doit mettre en œuvre les dispositions du plan d'action Nitrates en vigueur.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article – 18 PRINCIPE DE GESTION DE L'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement d'eau sera réalisé par l'intermédiaire d'un ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau préexistant, objet du récépissé de déclaration n° 77-2017-00078 du 26 septembre 2017.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article – 19 PRÉLÈVEMENT D'EAU PAR FORAGE

Le prélèvement d'eau sera réalisé par l'intermédiaire d'un ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau préexistant, objet du récépissé de déclaration n° 77-2017-00078 du 26 septembre 2017, par raccordement de ce dernier, sans modification de sa conception ou de son aménagement.

Cette installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le volume maximal de prélèvement d'eau autorisé est fixé à 3000 m³ par an.

Section 3 : Gestion des parcours extérieurs

Article – 20 VOLAILLES PLEIN AIR

Aucun aménagement d'élevage de volailles en plein air n'est prévu dans l'installation.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article – 21 COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II. L'établissement étant en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fientes évacuées des bâtiments sont stockées dans un bâtiment dédié, étanche et couvert. Ce bâtiment est vidé aussi souvent que nécessaire et les fientes extraites évacuées vers la filière de retraitement prévue, compostage conforme à la norme NFU 44051 ou méthanisation.

Les eaux souillées, stockées dans les ouvrages souterrains étanches prévus, sont évacuées aussi souvent que nécessaire vers la filière de retraitement prévue, compostage ou méthanisation.

En l'absence de plan d'épandage, aucun épandage agricole direct n'est autorisé.

Article – 22 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les voies techniques. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Les eaux pluviales non-susceptibles d'être souillées font l'objet d'un traitement à la parcelle par infiltration.

Article – 23 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Traitement et Valorisation des effluents

Article – 24 GESTION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

Les fientes, ainsi que les eaux souillées résiduelles, font l'objet d'un traitement par compostage conforme à la norme NFU 44051 ou par méthanisation.

L'exploitant tient un jour un registre des effluents évacués et de leur devenir. Le cas échéant, il obtient de l'exploitant de l'installation de compostage ou de méthanisation les attestations de conformité liées aux lots d'effluents qu'il leur a remis et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article – 25 EPANDAGE DIRECT DES EFFLUENTS

En l'absence de plan d'épandage, aucun épandage agricole direct n'est autorisé.

Article – 26 TRANSFERT DES EFFLUENTS

Les effluents produits par l'installation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant obtient de l'exploitant de l'installation de compostage ou de méthanisation les attestations de conformité liées aux lots d'effluents qu'il leur a remis et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre IV : Émissions dans l'air

Article 27 POUSSIÈRES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Article 28 ODEURS

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Il réalisera, autant que faire ce peut et sous réserve de contraintes d'exploitation, sanitaire, liées au bien-être animale ou environnementale, les opérations techniques potentiellement génératrices d'odeurs en dehors des périodes de forte présence des résidents du voisinage (week-ends, soirées).

Article 29 AMMONIAC

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à limiter la création d'ammoniac dans les bâtiments d'élevage et dans le bâtiment de stockage des fientes.

Dans les bâtiments d'élevage, il vérifie régulièrement que le système d'abreuvement limite les déperditions humidifiant

la litière. Il assure également une ventilation optimale des salles d'élevage.

Dans le bâtiment de stockage des fientes, l'exploitant met en place un système de ventilation renforcée, permettant une bonne gestion de l'humidité ambiante.

En tout état de cause, l'exploitant respecte les Valeurs Limites d'Émission réglementairement prévues pour ce paramètre.

Chapitre V : Bruit

Article 30 BRUIT

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- Le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 31 PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour

les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les volailles, animaux morts de petite taille, sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 33 VALORISATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime et au règlement européen relatif aux sous-produits animaux en vigueur.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 34 AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- Le cahier de gestion des effluents, fientes et eaux souillées, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières sortants, la destination et la nature du traitement appliqué ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore exportés ;
- le bilan annuel des consommations d'énergie (gaz, électricité) et d'eau provenant du forage.

Chapitre VIII : Installations classées relevant de la directive I.E.D.

Article 35 DÉFINITION POUR LE PRÉSENT CHAPÎTRE

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement. »

Article 36 MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article – 36.1 Principe de mise en œuvre

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. Il est tenu de s'y conformer sauf à déclarer une modification de son installation classée, en application de l'article 1.3 du présent arrêté préfectoral. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et

des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles.

Article – 36.2 Domaine d'application

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte-tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques utilisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement de techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation compatibles qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13 paragraphe 6 de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

L'exploitant doit appliquer les bonnes pratiques agricoles et les meilleures techniques disponibles pour :

- La conception des bâtiments ;
- La stratégie d'alimentation ;
- La réduction de la consommation d'eau et d'énergie ;
- Le stockage, le traitement et la valorisation des effluents.

Article 37 RÉVISION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article – 37.1 Principe de la révision

Les Meilleures Techniques Disponibles font l'objet d'une révision régulière dans le cadre de la procédure définie par la Directive I.E.D. Elles sont arrêtées par décision de la commission européenne et deviennent exécutoires lors de la parution des conclusions MTD.

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement selon les dispositions réglementaires arrêtées lors de la parution.

Article – 37.2 Réexamen de l'autorisation

Dans les quatre années suivant la parution des conclusions MTD révisées, le préfet réexamine les conditions d'autorisation de l'installation, ses projets de mise aux normes ou les demandes de dérogation éventuellement nécessaires.

Le préfet statue, au regard du dossier de réexamen mentionné à l'article 36.1 du présent arrêté préfectoral, sur l'opportunité d'autoriser la poursuite de l'activité, de revoir son cadre réglementaire ou d'y mettre un terme.

Article – 37.3 Mise aux normes

Au plus tard quatre ans après la parution des conclusions MTD, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

Article 38 DÉROGATION

Par dérogation aux articles 35 et 36 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral. »

Article 39 DÉCLARATION D'ÉMISSION

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par arrêté ministériel.

Chapitre IX : Dispositions d'exécution

Article 40 INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 41 INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairie d'Augers-en-Brie, qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 42 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 43 CLAUSES D'EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Provins, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de Seine-et-Marne, M. le Maire d'Augers-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SCEA PHILIPPE AVICULTURE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 juin 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental de la protection des populations (DDPP)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le chef du bureau interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture BIDPC)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

